

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Qual aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 10 juin.

AGENT ADMINISTRATIF. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE.

C'est à l'autorité administrative et non à l'autorité judiciaire qu'il appartient de statuer sur une demande en dommages-intérêts dirigée par un particulier contre l'Etat, à raison du dommage causé par la négligence d'un agent administratif.

Cette question de compétence est fort grave; elle vient d'être résolue pour la première fois par la Cour de cassation dans l'espèce suivante : Le 8 mars 1837, le coche de Nogent descendait à Paris chargé de marchandises, lorsque arrivé près de Charenton, il rencontra sous l'eau un bateau lavandière échoué un mois auparavant. Un instant après il avait sombré. Son chargement ne consistait heureusement qu'en marchandises; les marins qui le montaient eurent à peine le temps de se jeter dans la chaloupe de sauvetage.

Un procès-verbal dressé par le maire de Charenton constate que les agents de la navigation étaient instruits, dès le 15 février de l'échouement de la lavandière. Cependant aucune mesure n'avait été prise soit pour faire enlever l'écueil, soit pour en indiquer l'existence à la marine par les signes en usage.

Aussi MM. Michel de Rotrou et compagnie, propriétaires du coche naufragé, assignèrent-ils l'Etat en la personne de M. le préfet de la Seine, comme responsable de la négligence de ses agents.

Le Tribunal de première instance de la Seine a cru devoir se déclarer d'office incompétent sur cette demande, par jugement du 1^{er} août 1837; et sur l'appel, un arrêt de la Cour royale de Paris, du 18 mai 1838, a confirmé ce jugement purement et simplement.

MM. de Rotrou et compagnie se sont pourvus en cassation contre cet arrêt.

Le système adopté par l'arrêt attaqué, et développé par M. Latruffe-Montmeylian, reposait sur les trois considérations suivantes :

1^o Les lois des 16-24 août 1790 et 16 fructidor an III défendent aux Tribunaux de connaître des actes d'administration; or, les fonctions d'administrateur comprennent aussi bien le droit d'omettre que le droit de prendre des mesures administratives. Donc, dans l'espèce, l'omission reprochée aux agents de la navigation ne peut être appréciée par les Tribunaux. Car elle est l'équivalent d'un acte d'administration;

2^o L'article 75 de la constitution de l'an VIII ne permet au Tribunal de connaître des faits reprochés aux administrateurs dans l'exercice de leurs fonctions, qu'autant qu'ils y sont autorisés par une décision préalable du Conseil-d'Etat; or, dans l'espèce, point d'autorisation du Conseil-d'Etat, dès lors impossibilité pour les Tribunaux d'apprécier le fait dommageable;

3^o La loi du 28 pluviôse an VIII, article 4, attribue aux conseils de préfecture le droit de statuer sur les difficultés qui peuvent s'élever en matière de grande voirie. Or, dans l'espèce, le dommage a été causé par l'omission d'une mesure de voirie; donc il s'agissait d'une difficulté de la compétence du conseil de préfecture.

M. Bélamy, avocat de MM. Rotrou et compagnie, repoussait ce système ainsi qu'il suit :

1^o Quant aux lois séparatives des pouvoirs judiciaire et administratif, elles doivent être écartées, car l'omission reprochée dans l'espèce aux agents de la navigation n'est point un acte d'administration. En effet le caractère constitutif de ces actes est d'émaner de la volonté spontanée du pouvoir administratif. Or, dans l'espèce, le pouvoir administratif était-il libre de prendre ou d'omettre à son gré les mesures nécessaires à l'enlèvement de la lavandière cause du sinistre? Non assurément. Car la loi ordonnait sous peine d'amende aux agents de la navigation de prendre ces mesures. (Voir l'ordonnance de 1669, article 42, titre 27, et l'arrêt du 19 ventose an VI, qui est encore aujourd'hui le principal règlement de la navigation fluviale.) Ainsi les agents de la navigation n'avaient pas la liberté de prendre ou d'omettre à leur gré les mesures nécessaires à l'enlèvement de la lavandière. Des-lors, quand même ils eussent fait procéder à cet enlèvement, ils n'auraient point fait acte d'administration, car ils n'auraient point agi spontanément, mais uniquement en vertu d'une prescription de la loi. Donc à plus forte raison l'omission de ces mesures ne doit-elle point être considérée comme l'équivalent d'un acte d'administration.

2^o Quant à l'article 75 de la constitution de l'an VIII, il n'est applicable que dans le cas où il s'agit d'un procès dirigé contre un administrateur, et non pas lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'une action intentée contre l'Etat;

3^o Enfin quant à la loi du 28 pluviôse an VIII, qui attribue aux conseils de préfecture le droit de statuer sur les difficultés de grande voirie, elle n'est pas applicable à l'espèce.

En effet, les difficultés dont parle cette loi sont les difficultés administratives qui se rattachent aux mesures nécessaires à la confection ou à l'entretien de la voie publique. Si le moindre doute pouvait exister à cet égard, il serait levé par l'article 114 du décret sur les routes du 16 décembre 1811. Cet article n'attribue en effet à l'autorité administrative le droit de statuer sur des réparations de dommages que dans le cas unique où un particulier ayant endommagé la voie publique, l'administration réclame la réparation du dommage; mais cette attribution de compétence aux conseils de préfecture est une conséquence de la règle séparative des pouvoirs judiciaire et administratif. Car c'est à l'autorité administrative, seule chargée de l'entretien des voies publiques, qu'il appartient d'ordonner la réparation des dommages qu'elles peuvent avoir soufferts. Mais cet article 114 a le soin d'ajouter, quant aux réparations de dommages réclamés par des particuliers, que ces sortes de demandes sont renvoyées à la connaissance des Tribunaux.

Donc aucune des lois précitées n'établit que les Tribunaux, dans l'espèce, fussent sans attribution pour apprécier le fait dommageable.

En vain veut-on une dérogation formelle à ce principe dans la loi du 29 floréal an X, qui confère aux conseils de préfecture le droit de statuer sur les contraventions de grande voirie.

Car cette loi n'attribue aux conseils de préfecture que la répression de la contravention, sous le rapport de la peine; elle ne leur confère nullement le pouvoir de statuer sur les réparations civiles résultant de ces contraventions; c'est ce qui a été formellement décidé, tant par le décret de 1811 susénoncé, que par un avis du Conseil-d'Etat du 20 septembre 1809.

L'autorité judiciaire était donc compétente pour apprécier la demande de MM. Rotrou.

M. l'avocat-général Tarbé a conclu également à la cassation de l'arrêt.

La Cour a, sur la plaidoirie de M. Latruffe-Montmeylian, rejeté le pourvoi en ces termes :

« Attendu que la loi du 16 fructidor an III et les autres lois relatives à la séparation des pouvoirs judiciaire et administratif, ne permettent pas aux Tribunaux de s'immiscer, même indirectement, dans les actes d'administration;

« Attendu que les matières de grande voirie et de navigation des rivières ressortissent par leur nature à l'autorité administrative à laquelle elles ont été formellement attribuées par les lois des 12, 20 août 1790, 7, 14 octobre 1790 et 27 pluviôse an VIII, art. 4;

« Attendu que l'article 114 du décret du 16 décembre 1811, placé sous le titre relatif à la répression des délits de grande voirie; lequel titre a été, par décret du 10 avril 1812, déclaré applicable aux rivières navigables, renvoie à la connaissance des Tribunaux ordinaires les violences, vols de matériaux, voies de fait, ainsi que les demandes en réparation de dommages réclamés par des particuliers; mais que cette attribution, qui ne concerne que la répression des délits, est relative uniquement aux faits privés illicites et dommageables à la réparation desquels des particuliers sont intéressés, et ne s'étend pas aux demandes de dommages élevées contre l'administration, soit pour l'exécution de mesures administratives, soit pour omission de mesures que l'on reprocherait à l'administration de n'avoir pas prises;

« Attendu qu'en déclarant dans l'espèce l'autorité judiciaire incompétente pour connaître des faits de négligence imputés par les demandeurs aux agents administratifs préposés à la surveillance de la navigation de la Seine, et par suite, pour connaître de la demande en dommages-intérêts formée contre l'Etat en réparation de la négligence prétendue, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé les lois précitées, en a, au contraire, fait une juste application;

« Rejette. »

COUR ROYALE DE RIOM (4^e chambre).

(Présidence de M. Molin.)

Audience du 9 juin.

FRAIS DE PROCÉDURE. — ACTION DES AVOUÉS. — REGISTRE. — PRESCRIPTION.

Le défaut de représentation du registre que les avoués doivent tenir en exécution de l'article 151 du décret du 16 février 1807, portant tarif des frais et dépens, les rend non recevables dans leurs demandes à fins de paiement des frais par eux faits.

Cette fin de non recevoir tient au fond; elle peut être présentée pour la première fois en Cour d'appel.

L'action des avoués, pour le paiement de leurs frais et salaires, se prescrit par deux ans à compter du jugement du procès, et par cinq ans pour les affaires non terminées. La mention sur une pièce du dossier par l'avoué qui réclame le paiement de ses frais, ne peut être interruptive de la prescription.

Ne sont pas comprises dans les dispositions de l'article 2275 du Code civil les avances faites par un avoué, comme negotiorum gestor. Mais, pour que ces avances puissent être réclâmées à ce titre pendant trente ans, il faut : 1^o qu'elles soient justifiées par quittances régulières ou pièces équivalentes; 2^o qu'elles soient entièrement étrangères à toute affaire litigieuse dans laquelle le mandataire serait chargé d'occuper comme avoué.

Ces questions ont été résolues par l'arrêt suivant qui fait suffisamment connaître les faits du procès :

La Cour,

« En ce qui touche la fin de non recevoir proposée par les époux Rey contre la demande de M. Manhes;

« Considérant que le défaut de représentation du registre que M. Manhes devait tenir comme avoué, conformément à l'article 151 du tarif de 1807, faisait naître une exception qui pouvait être présentée en tout état de cause pour repousser toute demande en paiement de frais dus audit M. Manhes;

« Considérant que, d'après les dispositions dudit article 151 du tarif de 1807, M. Manhes devait tenir un registre énonçant, par ordre de date et sans aucun blanc, toutes les sommes qu'il recevait de ses clients; que, dès lors, le défaut de production de ce registre rendait M. Manhes non recevable à demander le paiement de tous les frais qui se rattachent à des instances pour lesquelles des paiements lui auraient été faits depuis 1807;

« Considérant, lors même qu'il est constant que, dans plusieurs Tribunaux, et par suite d'un usage attribué à une simple négligence, les registres voulus par l'article 151 précité, n'avaient pas été tenus, il n'en résulte pas que cet usage puisse rendre sans effet la loi, qui est positive à cet égard;

« Considérant que, pour les instances terminées antérieurement au 16 février 1807, date du tarif, cette fin de non recevoir ne peut être opposée à M. Manhes, et que les frais qu'il réclame pour ces instances doivent lui être alloués, à moins que l'action ne soit éteinte par la prescription;

« Considérant, néanmoins, que les époux Rey offrent de payer à M. Manhes les frais de l'instance Vidal s'élevant à 75 francs 4 centimes, et ceux de l'instance Courtial s'élevant à 17 francs 83 centimes, sous la réserve qu'ils se font de toute action et répétition avec dommages-intérêts, contre M. Manhes, dans le cas où ils établiraient que les frais de ces deux instances lui ont déjà été payés, soit par le sieur Prax pour lequel il occupait comme avoué dans lesdites instances, soit par les parties contre lesquelles elles étaient poursuivies;

« Considérant que les époux Rey ne contestent point non plus la demande de M. Manhes de la somme de 207 francs 48 centimes, pour les frais qu'ils lui doivent pour les affaires dont ils l'avaient chargé, et qu'ils reconnaissent à cet égard le bien jugé du jugement;

« Considérant que les époux Rey consentent encore, comme ils l'ont fait en première instance, que M. Manhes se fasse payer les dépens auxquels le jugement du Tribunal civil d'Aurillac, du 20 décembre 1816 a condamné Lassale envers Philippe Lapendarie, si toutefois ces dépens sont encore dus;

« En ce qui touche le moyen de prescription présenté par les époux Rey contre la demande de M. Manhes, en paiement des frais à lui dus par le sieur Prax, aieul de la dame Rey;

« Considérant que les frais des seules instances terminées avant 1807, à l'égard desquels la fin de non recevoir tirée du défaut de prestation du registre d'avoué ne peut être opposée, seraient dus si l'action pour les réclamer était encore entière;

« Considérant que la demande des frais de l'instance contre Magenobe, seule instance terminée avant 1807, est prescrite, puisqu'en 1819, époque à laquelle cette demande fut formée la première fois contre le sieur Prax, il s'était déjà écoulé plus de 3 ans, temps suffisant pour éteindre, par la prescription, l'action de l'avoué d'après les dispositions de l'article 2275 du Code civil;

« Considérant que le paiement d'une somme de 100 fr. fait, en 1818, à M. Manhes par le sieur Prax, à compte des frais qu'il lui devait, n'est point justifié par la seule allégation de ce paiement faite par M. Manhes, et que, dès lors, ce prétendu paiement n'a pu avoir pour effet d'interrompre la prescription qui courait contre le demandeur;

« Considérant que la déclaration faite par le sieur Rey, le 22 juillet 1837, à M. Manhes, et portant que ledit M. Manhes a remis l'état de ses frais pour en conférer avec la dame Prax, ne constitue aucune reconnaissance de la dette de la part du sieur Rey, et ne renferme aucune renonciation même tacite au moyen de prescription opposable à la demande de M. Manhes;

« En ce qui touche le même moyen de prescription contre la demande en paiement de frais concernant Jeanne Laporte, veuve Lapendarie, et Philippe Lapendarie;

« Considérant qu'il est inutile d'examiner ce moyen de prescription pour les frais demandés par M. Manhes, et à lui dus en sa qualité d'avoué occupant dans les instances dont il avait été chargé par lesdits sieur et dame Lapendarie, puisque la demande de ces frais se trouve déjà écartée par la fin de non recevoir tirée du défaut de représentation du registre d'avoué de M. Manhes;

« Considérant qu'à l'égard des avances faites par M. Manhes pour le sieur et dame Lapendarie, avances allouées par le Tribunal pour la somme de 225 francs 2 centimes, comme faites par M. Manhes en qualité de mandataire, il est nécessaire de vérifier si ces prétendues avances n'ont pas été faites par l'avoué à l'occasion d'instances dans lesquelles il était chargé ou devait être chargé immédiatement d'occuper pour les sieur et dame Lapendarie;

« Considérant que, pour qu'un avoué puisse être considéré comme un negotiorum gestor, et puisse être remboursé des avances qu'il aurait faites à ce titre, exercer pendant trente ans son action en paiement, il faut que les avances, qui doivent toujours être justifiées par des quittances régulières ou pièces équivalentes, soient entièrement étrangères à toute affaire litigieuse dans laquelle le mandataire serait chargé d'intervenir comme avoué;

« En ce qui touche l'article 1^{er} alloué par les premiers juges pour la somme de 46 francs 10 centimes pour certificat d'inscription, l'article 7 alloué pour 1 franc 45 centimes, et l'article 8 alloué pour 5 francs;

« Considérant que le paiement de ces trois sommes par M. Manhes n'est pas justifié, et que dès lors il devient inutile d'examiner si ces sommes ont été avancées par lui comme avoué ou comme mandataire des sieur et dame Lapendarie;

« En ce qui touche les articles 2, 3, 4, 9 et 10, également alloués par les premiers juges;

« Considérant que les avances faites par M. Manhes pour ses clients, et qui sont relatives auxdits articles, se rattachent à des instances déjà introduites ou qui le furent immédiatement, et dans lesquelles M. Manhes occupait comme avoué des sieur et dame Lapendarie;

« Considérant, dès lors, que la demande en paiement de ces frais dus à M. Manhes, comme avoué, se trouve repoussée par la fin de non recevoir tirée du défaut de représentation du registre, et par la prescription de cinq ans, comme les frais dus pour des instances terminées plus de cinq ans avant la demande;

« En ce qui touche l'article 11 alloué pour 12 fr., comme payés par M. Manhes à M. Guittard, avocat, dans l'affaire du sieur Prax contre Conris;

« Considérant que cette somme a été acquittée par M. Manhes pour droit de consultation dû à M. Guittard, dans une instance qui paraît, d'après l'inspection des pièces, n'avoir pas été suivie de jugement, et que cette avance se trouve comprise dans les termes généraux de l'article 2275 du Code civil, relatif aux frais et salaires dont l'action en paiement est prescrite par cinq ans;

« En ce qui touche les articles 5 et 6 alloués à M. Manhes pour la somme de 20 francs;

« Considérant que le coût des deux congés formant ensemble 20 fr. ne peut avoir été avancé par M. Manhes que comme mandataire de la dame Lapendarie, puisque ces deux congés n'ont été suivis d'aucune instance dans laquelle M. Manhes aurait occupé comme avoué de la dame Lapendarie;

« Par ces motifs, la Cour statuant tant sur l'appel principal que sur l'appel incident, et en ce qui touche la fin de non recevoir tirée du défaut de représentation du registre d'avoué, dit qu'il a été mal jugé quant à ce, bien appelé; émendant, déclare M. Manhes purement et simplement non recevable dans sa demande en paiement des frais qui lui étaient dus pour les instances qui n'étaient pas terminées en 1807, ou qui l'ont été depuis, concernant tant le sieur Prax que les sieur et dame Lapendarie, et à l'occasion desquelles il ne produit aucun registre énonçant les sommes qu'il a pu recevoir comme avoué; en ce qui touche les frais de l'instance Magenobe, terminée en 1807, dit qu'il a été mal jugé, bien appelé;

« Emendant, déclare éteinte par la prescription l'action en paiement des frais de cette instance, en donnant acte à M. Manhes du consentement donné par les époux Rey de lui payer les frais de l'instance Vidal s'élevant à 75 francs 4 centimes, et ceux de l'instance Courtial s'élevant à 16 francs 83 centimes, sous la réserve toutefois que se font les époux Rey de toute action et répétition avec dommages-intérêts, contre M. Manhes, dans le cas de la justification ultérieure du paiement desdits frais;

« En ce qui touche les sommes allouées par les premiers juges à M. Manhes, comme mandataire, sur les frais réclamés pour les instances Lapendarie;

« Dit qu'il a été mal jugé pour les allocations portées aux articles 1, 2, 3, 4, 7, 8, 9, 10 et 11, bien appelé; émendant, déclare M. Manhes non recevable dans sa demande à cet égard, ou comme son action étant éteinte par la prescription de cinq ans; et en ce qui touche les articles 5 et 6, relatifs aux coûts de deux congés, dit bien jugé quant à ce, mal et sans cause appelé; ordonne, en conséquence, qu'il sera alloué à M. Manhes, pour les deux congés, des sommes de 20 francs.

« Quant aux surplús, la disposition dont est appel, et notamment celles relatives au consentement donné par les époux Rey, pour que M. Manhes se fasse payer les frais de l'instance Durat-Lassale si ces frais sont encore dus, et à l'offre qu'ils font d'acquiescer entre ses mains la somme de 207 fr. 48 c. pour les frais qu'ils doivent pour instances qui leur sont personnelles, dispositions à l'égard desquelles il n'y a pas d'appel, ordonne qu'elles sortiront leur plein et entier effet; compense les dépens de l'instance et d'appel, desquels il sera fait masse pour être supportés, savoir : Un cinquième par les époux Rey, partie de Rouher jeune, et qua-

Troisième par M^e Manhes, partie de Godemel, sauf le coût entier de l'arrêt, qui reste à la charge des époux Rey; ordonne que l'amende consignée sur l'appel principal sera rendue, et condamne M^e Manhes en l'amende.

(M. Romeuf, avocat-général, conclusions conformes; M^e Rouher jeune, avocat de l'appelant; M^e Godemel, avocat de l'intimé.)

Par suite de cet arrêt, M. le procureur-général près la Cour royale de Riom vient d'adresser à tous les procureurs du Roi de son ressort la circulaire suivante :

« Monsieur le procureur du Roi, Je suis informé que dans plusieurs Tribunaux du ressort, les avoués négligent de se conformer aux prescriptions de l'article 151 du tarif du 16 février 1807, aux termes duquel ils sont tenus d'avoir un registre coté et paraphé par le président du Tribunal, et d'y inscrire toutes les sommes qu'ils reçoivent des parties. Ces dispositions du tarif ont cependant une grande importance, non seulement pour les justiciables dont elle garantit les droits, mais encore pour les officiers ministériels eux-mêmes, puisqu'à défaut de représentation du registre prescrit, ils doivent, en cas de contestation, être déclarés par les Tribunaux non recevables dans leurs demandes en paiement de frais et déboursés. Un arrêt récent de la Cour royale de Riom a fait une juste application de cette règle salutaire.

En conséquence, je vous invite, M. le procureur du Roi, à vous assurer si tous les avoués de votre Tribunal ont soin de se conformer fidèlement à l'article 151 du tarif. Vous savez qu'aux termes de la loi du 15 brumaire an VII (article 12), le registre dont il est question doit être sur papier timbré, et que cette obligation est rappelée dans une circulaire de M. le garde-des-sceaux du 15 décembre 1821. Vous comprenez, M. le procureur du Roi, que la tenue de ce registre est imposée à MM. les avoués comme un des devoirs de leur profession, et que le manquement à cette prescription de la loi qui est d'ordre public, serait passible de peines disciplinaires, indépendamment du droit des parties de refuser le paiement des frais.

Vous voudrez bien transmettre au président de la chambre des avoués une copie certifiée conforme de la présente circulaire, en y joignant telles instructions et invitations que les circonstances particulières vous suggéreront.

Vous aurez soin de me rendre compte, sans délai, du résultat de vos démarches.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Debelleye.)

Audience du 1^{er} juillet.

LE NOUVEAU CANDIDE ET LA DESCENDANTE DE GUILLAUME TELL.

La comtesse Mathilde Aricie Franciska de Falkenstein, veuve de M. Tell de Saint-Gall, descendant, à l'en croire, de Guillaume Tell, le libérateur de la Suisse, a pris pour époux, le 13 avril 1840, dans la paroisse de Douvres, en Angleterre, un jeune clerc de notaire, nommé Clément d'A..., qu'elle avait connu quelques mois auparavant dans un modeste hôtel de la rue Sainte-Anne, à Paris. Comment la comtesse Mathilde Aricie Franciska de Falkenstein a-t-elle consenti à donner sa main à un simple clerc de notaire? Quoi qu'il en soit, c'est sur la validité de ce mariage que le Tribunal est appelé à statuer.

M^e Lacan, avocat du jeune mari, raconte au Tribunal que Clément d'A..., né à Clamecy le 17 mars 1817, est un jeune homme d'un caractère faible, crédule, qui a promené son inconstance dans plusieurs études de Paris. Il habitait depuis un mois dans un hôtel garni de la rue Sainte-Anne, hôtel très garni d'une foule de jeunes gens, quand il rencontra sur l'escalier une jeune et jolie personne, Aricie-Marie-Louise M..., déjà mère. L'intimité entre Clément et Aricie s'établit rapidement, mais elle ne s'endormit pas dans les délices de Capoue, et pressée d'arriver au dénouement, elle parla de mariage et déterminait le jeune Clément à passer en Angleterre pour y célébrer leur union.

Aricie-Marie-Louise M... persuada à Clément d'A... qu'elle n'était rien moins que la comtesse Mathilde Aricie Franciska de Falkenstein, naturalisée suisse et veuve de M. Tell de Saint-Gall, descendant du grand Guillaume Tell. A tous ces titres de noblesse elle joignait la propriété de plusieurs châteaux, non pas en Espagne, mais en Suisse, ce qui en fait était la même chose. Elle était, à l'en croire, une Montboissière par son père et une Falkenstein par sa mère; à vrai dire, son père était un ancien gendarme. C'est ainsi que Aricie avait renouvelé les charmantes scènes de la Famille improvisée.

Clément crut intrépidement à l'illustration de la famille d'Aricie; et le 13 avril 1840 il contracta mariage avec elle, en Angleterre, dans la paroisse de Douvres, sans publications préalables en France et sans avoir obtenu le consentement de ses parents.

De retour en France, il fallait obtenir ce consentement précieux; aussi Clément adresse à son père la lettre suivante :

« Mon cher papa,

Je suis arrivé hier ici avec ma malheureuse petite femme horriblement fatiguée. J'ai besoin de quelques jours pour faire mes affaires à Paris, et de suite après nous irons vous embrasser et te témoigner notre reconnaissance des bontés que tu as eues pour moi. Je ferai toutes les petites commissions dont tu m'as chargé et surtout je tâcherai d'avoir de la véritable graine de melon de Smyrne.

Je n'entre dans aucun détail, je me réserve de tout t'apprendre de vive voix. J'écris aussi à d'A... une petite lettre dans laquelle je lui apprends mon mariage, l'espoir de le voir avant peu.

Ma femme désire vous écrire quelques mots. Aussi je lui cède la plume.

Adieu, mon cher papa, je t'embrasse de tout mon cœur ainsi que ma bonne mère.

Clément d'A...

Après cette lettre dans laquelle le fils fait briller aux yeux du père attendri cette séduisante graine de melon dont il est si friand, vient la lettre d'Aricie Franciska de Falkenstein :

« Monsieur,

Pardonnez-moi si j'ose ajouter quelques mots à la lettre de Clément, je ne puis m'empêcher de vous remercier de l'amitié que vous daignez avoir pour moi, sans savoir si je puis m'en rendre digne. Cette affection seule manquait à mon bonheur.

Je vous suis bien reconnaissante de la justice que vous voulez bien rendre à mon pays (la Suisse), j'espère vous voir persister dans votre bonne opinion en vous prouvant que ses enfants ne sont pas des ingrats, comme vous l'avez fort bien dit.

Il est vrai que les étrangers ont apporté chez nous de grands changements, mais ils n'ont pu détruire le germe de la vertu; ils n'ont pu y apporter cet égoïsme que l'on voit chez eux. Nos malheureuses grandes villes ont perdu ces douces habitudes de la vie tranquille; mais il y a un canton, des vallées, qui ont toujours été respectés par ces mêmes hommes qui portent partout la corruption. Il existe au-delà du canton de St-Gall de nombreuses familles de patriarches. La vie y coule paisible. Les hommes sans ambition travaillent à la terre et trouvent le bonheur au milieu de leurs enfants. Les femmes donnent tous leurs soins à leur ménage et aux enfants qu'elles nourrissent elles-mêmes; l'étude ensuite absorbe le temps qu'elles peuvent donner à la récréation. C'est dans une de ces vallées tranquilles que je demeure, loin des intrigues des petites villes et du tumulte des capitales; nous trouvons parmi nous ces douces jouissances que ne peuvent procurer les plaisirs passagers qui sont la cause souvent des désordres dans les ménages.

Notre croyance, par exemple, est fort bornée et diffère beaucoup de celle qu'on enseigne en France. Nous ne connaissons pour notre dieu que la nature. Nous n'admettons parmi nous aucune absurdité; nous ne connaissons que deux principaux devoirs : premièrement, envers le prochain, en exerçant l'hospitalité à son égard et en ne le déchirant jamais par la calomnie; secondement, envers nous-mêmes, en soignant notre ménage et nos enfants; en sachant surtout nous faire respecter par notre conduite.

Je sais bien aussi qu'il existe autre part qu'en Suisse des personnes estimables qui, par la simplicité de leurs mœurs, nous rappellent les premiers âges du monde. Ce qui m'a attaché à Clément c'est son amour filial. Avec quel bonheur j'entendais souvent parler de ses bons parents! que de fois des journées entières ont passé inaperçues lorsqu'il parlait de son excellent père et de sa tendre mère! Aussi je vous connais sans vous avoir vu, et si je vais quelque jour près de vous, ce ne sera pas en étrangère que je vous demanderai la permission de vous appeler mon père, mais en ancienne connaissance qui désire vivement avoir part à votre affection.

Je vous demande pardon de m'être laissée aller trop longuement au plaisir de vous adresser quelques mots.

Veillez, je vous prie, être assez bon pour m'excuser, et plaider ma cause auprès de M^{me} d'A... que j'aime comme une bonne mère. Je tâcherai de mériter cette affection que je réclame par mon aptitude à mes devoirs, et surtout par les soins que je donnerai à Clément que je désire rendre heureux.

« Votre dévouée et soumise fille,
F^e d'A..., née de Falkenstein. »

Clément d'A..., malgré sa crédulité, avait bien quelques soupçons et il avait exprimé son regret de n'avoir pas l'acte de naissance d'Aricie. Mais, peu de jours après son retour à Paris, il reçut, à sa grande surprise, une lettre signée, J. F. de Châteaubriand, et ainsi conçue :

« Monsieur, Ayant appris votre arrivée hier, je m'empresse de vous adresser les éloges qu'a méritée votre conduite en rendant à la société une femme estimable et si digne d'être aimée... Avant de commencer, je vous prie de ne pas lui faire savoir que je vous ai écrit. Vous ignorez, sans doute, mon nom. Cependant, personne plus que moi ne vous porte d'intérêt au monde. Vous ignorez peut-être que cette femme avec laquelle vous venez de vous lier a refusé de grands personnages. Nous la chérissions tous par ses vertus, sa grande douceur qui ne s'est pas démentie pendant 17 ans que nous fûmes à même de la voir souvent, par d'immenses talents, véritable bibliothèque vivante et universelle, possédant presque toutes les langues et n'ayant qu'un seul défaut qui est celui d'être trop modeste et de ne pas se connaître du tout. Monsieur, sur votre honneur, je vais vous recommander un secret. Le frère d'un des plus haut placés de la Belgique, après avoir appris par un confident secret qu'il n'y avait plus d'espoir pour lui, que vous étiez, dis-je, publiés dans l'église de Douvres, s'est empoisonné. Il est venu mourir parmi nous de désespoir, ceci doit toujours être un secret, sa famille, dans le plus grand chagrin dira pour le moment qu'il est allé aux Indes et, de là, plus tard, on apprendra sa mort. Que Francisca ignore surtout. Je ne puis la voir à présent. Jugez quelle terrible impression produirait sa vue sur cette famille désolée qui se trouve ici. Je pars ce soir à la campagne, le cœur navré de ne pas voir cette enfant que je chérissais. C'est à vous à présent que je la recommande. Elle a bien souffert dans sa vie. Ah! je vous en supplie, ayez-en bien soin, plus tard vous serez à même de reconnaître quel précieux trésor vous possédez. Surtout je vous prie de bien faire attention à elle. Elle est sujette à la maladie du pays. C'est un mal terrible qui vous l'enleverait de suite si vous n'y faisiez attention. Paris est très nuisible à sa santé, et si plus tard vous pouviez lui faire quitter la capitale, vous seriez sûr de la conserver.

Ne vous alarmez pas de ce que je vais vous dire, mais écoutez-moi bien. La préférence que Francisca vous a donnée lui a déclaré beaucoup d'ennemis qui se sont trouvés piqués des refus qu'ils avaient essayés. J'ai appris qu'ils avaient formé un complot pour l'enlever. Ils ne connaissent pas votre adresse. C'est à Francisca à ne pas sortir pendant quelques jours. Vous avez aussi fréquenté des jeunes gens qui demeuraient hôtel Ste-Anne. Vous feriez bien de ne plus les voir. Une femme attendant à ses faux amis, a formé avec un nommé Dubois (un mauvais sujet qui avait même demandé votre femme l'année dernière, c'est-à-dire il y a dix-sept mois) le projet de vous déshonorer, et de mettre tout en œuvre pour cela. A présent méfiez-vous, et soignez une jeune femme trop frêle pour résister à tant d'orages, si vous ne les évitez. Je sais par une personne d'Aubigny que la petite Marie-Louise est au plus mal. Je ne sais ce qui a pu rendre malade un si bel enfant. Ne le lui dites pas, et tout ce que je désirerais pour vous, ce serait un enfant. Cela seul empêcherait l'ennui de l'approcher, et vous jugeriez alors quel est l'ange que vous avez. C'est auprès du berceau de l'enfant qu'il faut voir cette femme savante. C'est là où la mortelle disparaît : ce n'est plus qu'un ange gardien.

J'avais demandé pour cette chère enfant son acte de naissance à M. Denistrie, qui me l'a refusé, et qui voulait bien me marquer ses noms et prénoms. Mais il eut la bassesse de nous donner fausement son âge, pensant que sur cet article il y aurait matière à procès. Mais une personne fidèle, envoyée par M. de Châteaubriand, vint de ses côtés nous rapportant des renseignements qui pourront peut-être vous faire plaisir. Cette personne, envoyée exprès, est allée à Fribourg (Suisse) pour demander au couvent des certificats pour Francisca. Toutes ses dames ont été honteuses d'une pareille demande. Je vous marque ici quelques lignes que renfermait une lettre de la supérieure, et les renseignements exacts pris sur le livre même où sont inscrits les actes de naissance.

Premièrement, sur le livre : « Mathilde-Aricie-Franciska, née à Macon, département de Saône-et-Loire, le 22 mai 1825, et naturalisée Suisse le 15 juillet même année; mariée, à l'âge de treize ans et trois mois, à M. TELL de Saint-Gall. »

Voici ensuite ce que renfermait cette lettre :

« Quel certificat, Madame, voulez-vous que nous donnions de l'ange qui a été élevé dans ce couvent? Tout le monde ne la connaît-il pas! et si quelqu'un en a besoin, qu'il vienne le demander aux nombreux pauvres qui tous les jours bénissent l'ange tutélaire qui les savait si bien secourir. Francisca fut mise au couvent à l'âge de deux ans, sortant d'une des plus anciennes familles d'Allemagne. Elle fut saluée à son berceau du titre de comtesse de Falkenstein. La simplicité de ses goûts se fit remarquer déjà dans son bas-âge. Son goût pur l'étude fut si grand, qu'à huit ans elle passait déjà les examens de première classe. De même aussi parlait-elle avec beaucoup de facilité la langue hébraïque, allemande, française, grecque et arabe. Elle possédait, lorsqu'elle sortit du couvent, des connaissances extraordinaires, surtout la musique, la peinture et les ouvrages de femmes en tout genre. Sa douceur fut inaltérable, on n'eut jamais, pendant onze ans la moindre impatience, le plus petit mouvement de colère à lui reprocher. Sa bonté était trop grande, sa simplicité la faisait chrétien de tout le monde; tous les pauvres l'aimaient, une grande naïveté dans le caractère, que le contact du monde n'a pu lui faire perdre, étant trop naturelle et trop bien d'accord avec son âme, qui est si belle.

Après avoir subi de forts examens, notre jeune comtesse fut retirée de cette maison-ci au milieu des regrets les plus vifs et les plus amers, pour être mariée à l'âge de treize ans trois mois. Veuve après quatre mois d'esclavage, nous ne la perdîmes jamais de vue. Son immense fortune n'avait pas gâté ses goûts, les pauvres seuls étaient son occupation. Vous connaissez, Madame, tous ses malheurs, son courage ne s'abattit jamais.

Je ne puis vous en dire davantage. Ma lettre se remplit de phrases sans suite. Plusieurs personnes sont là à mes côtés, m'attendant pour partir. Je vous recommande notre pauvre enfant; elle n'a plus que vous. Elle est bien changée, m'a-t-on dit, c'est probablement la mort de M^{me} Louise, qu'elle aimait plus qu'elle ne le méritait, puisque c'est par abus de confiance qu'elle vient de faire perdre à votre femme les débris d'une immense fortune.

« Gardez le silence sur mon nom jusqu'à ce que tout soit apaisé, et croyez-moi, je vous prie, votre dévouée et sincère amie,

J.-F. de CHATEAUBRIAND. »

Inutile de dire que cette singulière lettre n'était pas et ne pouvait être de la personne illustre dont le nom avait été indignement usurpé, et qu'elle avait été écrite évidemment par Aricie M..., et que l'excessive candeur de Clément d'A... lui avait caché ce que cette lettre contenait de ruses et de mensonges....

M. le président Debelleye a interrompu M^e Lacan dans sa plaidoirie, et le Tribunal a prononcé immédiatement, et par défaut, la nullité du mariage de Clément d'A... et d'Aricie M... pour défaut de consentement des père et mère et de publications en France.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Silvestre.)

COMPLICITÉ PAR ACQUISITION DE GIBIER D'UN DÉLIT DE CHASSE COMMIS DANS LES FORÊTS DE LA COURONNE. — RENVOI APRÈS CASSATION.

La mort d'un chevreuil tué par un garde de la forêt de Fontainebleau et vendu par lui à un aubergiste de cette ville a donné lieu à de longues procédures qui, après avoir successivement parcouru trois Tribunaux correctionnels et occupé deux fois la Cour de cassation, sont venues aujourd'hui se terminer devant la Cour royale de Paris.

M. Froidefond des Farges, conseiller-rapporteur, a présenté l'exposé des faits d'après les pièces d'un volumineux dossier.

Le 9 mars 1839, le sieur Cigogne, garde des bois de la couronne à Fontainebleau, aperçut dans la forêt le jeune Poulard, âgé de quatorze ans, garçon du sieur Creuzet, aubergiste, qui se glissait derrière des rochers. Poulard était porteur d'une grande manne garnie de serviettes. Persuadé d'avance que ce jeune homme venait chercher quelque pièce de gibier tuée en fraude, Cigogne épia ses démarches. Il ne tarda pas à voir repartir Poulard chargé d'un paquet fort lourd. La manne contenait alors un chevreuil fraîchement abattu.

Un procès-verbal fut dressé, et de l'instruction suivie devant le Tribunal correctionnel de Fontainebleau il résulta qu'un autre garde des forêts de la couronne, nommé Gaston, cédant aux suggestions de Creuzet, avait promis de lui livrer quelque grosse pièce de gibier. Le 9 mars au matin, il avait fait prévenir Creuzet, par sa femme, qu'un chevreuil était caché sous une roche à un endroit désigné de la forêt, et le marché avait été conclu pour 20 francs.

Il s'agissait avant tout de qualifier l'acte commis au préjudice de la liste civile. Était-ce un simple délit de chasse comme si l'on avait tué dans le champ d'autrui un perdreau ou un lapin? Y avait-il soustraction de gibier passible des peines de l'article 401? Ne fallait-il pas appliquer à Creuzet les peines de l'ordonnance de 1515, qui défend aux traiteurs des villes de Paris, de Saint-Germain et Versailles d'acheter du gibier provenant des forêts de la couronne, sous peine de 500 francs d'amende et même du fouet? l'ordonnance de 1669, qui prononce des peines moins sévères contre les dégradations commises dans les bois de l'Etat? Mais les agens de la liste civile ont considéré comme la loi de la matière l'ordonnance de 1601 relative aux délits de chasse dans les forêts de la couronne.

L'aubergiste Creuzet et Poulard, son garçon, ont été poursuivis seuls comme complices du délit, car le garde Gaston a paru assez puni par une destitution immédiatement prononcée.

Le Tribunal correctionnel de Fontainebleau, et sur l'appel celui de Melun, se fondant sur des motifs différents, ont acquitté les prévenus.

La Cour de cassation déclarant que les articles du Code sur la complicité étaient applicables au délit de chasse comme à tout autre, a cassé le jugement de Melun, et renvoyé l'affaire à Versailles. Le Tribunal correctionnel de Versailles n'a vu dans le fait constaté par les débats qu'un délit de chasse ordinaire. Il a condamné les prévenus à 20 francs d'amende et 60 francs de dommages-intérêts au profit de la liste civile.

La Cour de cassation, statuant sur un nouveau pourvoi, a décidé que l'ordonnance de 1601 était seule applicable, et renvoyé le jugement de la cause à la Cour de Paris.

M. Creuzet, aubergiste, comparait seul; Poulard, son garçon, fait défaut.

M. l'inspecteur-général de forêts de la couronne, assistant le ministère public, a conclu à la condamnation des prévenus à 165 francs d'amende, s'en rapportant sur les dommages-intérêts à l'appréciation de la Cour.

M^e Léon Duval, avocat de la liste civile, a déclaré n'avoir rien à ajouter.

M^e Chamillard a présenté la défense de M. Creuzet, et s'est particulièrement attaché à démontrer que la liste civile n'ayant point porté plainte contre le garde Gaston, auteur principal du délit, on ne pouvait en poursuivre les complices.

M. Eugène Persil, substitut du procureur-général, a réfuté ce moyen de défense.

La Cour, après délibéré dans la chambre du conseil, a rendu ainsi son arrêt :

« Considérant que Gaston a vendu le 9 mars à Creuzet, aubergiste, un chevreuil tué par lui dans la forêt de Fontainebleau, où il était employé en qualité de garde;

« Que Poulard est allé chercher la pièce de gibier dans un endroit inconnu par ordre de Creuzet, et que tous deux avaient connaissance du délit commis par Gaston;

« Considérant que le délit commis par le garde Gaston a été prévu par les articles 1^{er} et 12 de l'ordonnance de 1601; que les principes conservateurs du Code pénal, qui punit le complice de la même peine que l'auteur principal, s'appliquent à tous ceux qui ont recélé en connaissance de cause l'objet du délit;

« En ce qui touche les dommages-intérêts résultant du préjudice éprouvé par la liste civile;

« Considérant que l'ordonnance de 1669, applicable seulement aux délits forestiers, est inapplicable aux délits de chasse, et que les dommages-intérêts doivent être fixés d'après les bases de l'ordonnance de 1601;

« La Cour, émettant et statuant par jugement nouveau, condamne Poulard et Creuzet chacun en 125 francs d'amende, et solidairement en 40 francs de dommages-intérêts envers la liste civile; fixe à six mois la durée de la contrainte par corps. »

M. le préfet de la Seine vient de rendre l'arrêt suivant concernant les travaux à faire au Palais-de-Justice.

Nous, pair de France, préfet du département de la Seine; Vu l'ordonnance du Roi, en date du 26 mai 1840, rendue en Conseil d'Etat, laquelle 1^o déclare d'utilité publique l'exécution du projet d'agrandissement et d'isolement du Palais-de-Justice; 2^o et autorise le préfet de la Seine à acquiescer au nom du département, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans les formes prescrites par la loi du 7 juillet 1855, les immeubles ou portions d'immeubles sur lesquels doivent s'étendre



Les nouvelles constructions, et qui sont nécessaires à la formation des voies publiques projetées;

Vu le titre II de la loi du 7 juillet 1835;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le plan indiquant:

1^o Le nouveau périmètre du Palais-de-Justice à l'est et au sud;

2^o Les propriétés ou parties de propriétés nécessaires à l'exécution de ce projet;

3^o La superficie desdites propriétés ou portions de propriétés;

4^o Les noms des propriétaires, tels qu'ils sont inscrits sur la matrice des rôles;

Restera déposé à la mairie du 11^e arrondissement municipal de Paris pendant huit jours consécutifs, à partir de la publication du présent arrêté, afin que chacun puisse en prendre connaissance et produire, s'il y a lieu, ses observations sur l'application du plan auxdites propriétés.

Les observations seront consignées dans un procès-verbal ouvert à cet effet par M. le maire du 11^e arrondissement, et à l'expiration du délai ci-dessus fixé, ce procès-verbal, ainsi que le plan parcellaire et les autres pièces de l'enquête, seront examinés par une commission, conformément aux articles 8 et 9 de la loi du 7 juillet 1835, ci-dessus visée.

Art. 2. Dans le cas où quelques-uns des immeubles atteints appartiendraient actuellement à des propriétaires dont les noms, n'étant pas encore inscrits sur la matrice des rôles, ne figureraient pas sur ledit plan, ces nouveaux propriétaires sont tenus de faire connaître, pendant le délai de publication, à la mairie du 11^e arrondissement, leurs noms, prénoms, à l'époque depuis laquelle ils possèdent lesdits immeubles.

Art. 3. Conformément aux dispositions de la loi précitée, les propriétaires des immeubles dont il s'agit, et les autres intéressés à la propriété de ces immeubles, sont invités à faire connaître à la mairie du 11^e arrondissement, pendant le délai de publication, le domicile qu'ils auront élu pour les significations et notifications qui devront leur être faites.

Art. 4. Le présent arrêté sera publié par voie d'affiches et à son de caisse dans l'étendue du 11^e arrondissement; il sera, en outre, inséré au *Moniteur*.

Art. 5. Le maire du 11^e arrondissement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 juin 1840.

Comte DE RAMBUTEAU.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— **BEAUVAIS.** — Une affaire dans laquelle se trouvaient impliqués quinze accusés, a occupé la Cour d'assises de l'Oise dans ses audiences des 9, 10 et 11 juin, sous la présidence de M. Laborière. C'était une famille ou plutôt deux familles alliées qui pendant des années ont jeté l'effroi dans le département de l'Oise et une partie du département de la Somme. Elles ont à répondre à un grand nombre de chefs d'accusation, vols avec escalade et effraction, vols avec armes et violences. Cinq ecclésiastiques assistent aux débats; c'est qu'en effet ce fut sur des presbytères que cinq fois ces malfaiteurs dirigèrent leurs manœuvres coupables. Deux de ces ecclésiastiques n'ont dû la vie qu'à leur énergie et à leur sang-froid.

M. Dupont-White, procureur du Roi, a soutenu l'accusation. 520 questions ont été soumises au jury. Les quinze accusés ont été déclarés coupables; neuf ont été condamnés à des peines afflictives et infamantes, et six à des peines correctionnelles. Un des accusés, en état de récidive, a été condamné à quarante ans de travaux forcés.

Le Tribunal correctionnel de Beauvais a également été saisi d'un procès qui se rattachait à un incendie qui éclata il y a près d'un mois dans le village de Trossereux. Il paraît que dans le premier moment d'agitation un jeune homme, dont l'innocence a été presque immédiatement reconnue, avait failli périr victime de soupçons et accusations dont on ne s'était donné ni le temps ni la peine de vérifier la réalité.

Traduits devant la police correctionnelle comme coupables de rébellion envers la force publique qui était intervenue avec une louable énergie pour défendre la vie de ce malheureux jeune homme, les nommés Constant Evrard et Mallot, ont, sur les conclusions de M. Auguste Marie, substitut du procureur du Roi, et malgré les efforts de M^{rs} Leroux, Bouré et Harlé, été condamnés le premier à quinze jours de prison, et le deuxième à 100 fr. d'amende.

— **ROUEN, 26 juin.** — Hier, vers deux heures du matin, des gendarmes venant de Louviers amenaient à Rouen un prisonnier, nommé François Auguste, qu'une condamnation du Tribunal de police correctionnelle d'Evreux avait frappé, et qui venait à Rouen pour soutenir son appel. Arrivé à St-André, le prisonnier, qui probablement avait médité sa fuite et préparé les moyens de l'effectuer, se débarrasse tout à coup de ses chaînes, qu'il avait sciées en route, saute à bas de la voiture, se jette dans la rivière, et, nageant comme un poisson, se dirige en toute hâte vers la route opposée. Tout alla bien un moment, et les gendarmes stupéfaits, maudissant leur impuissance, le regardaient avec dépit s'éloigner; mais hélas! un passager se trouva là qui reçut la force armée à son bord, on jeta des avirons, et bientôt le malheureux fugitif fut atteint, repris et conduit à Rouen, à la maison de Bicêtre, d'où il était sorti depuis peu, et où il a été écroué hier à midi, encore tout mouillé, et ayant non plus seulement à lutter contre une mauvaise affaire, mais contre un rhume de cerveau des plus violents.

PARIS, 1^{er} JUILLET.

— Un journal annonce aujourd'hui que, par suite du mouvement auquel doit donner lieu le remplacement de M. de Broë, M. Pérignon serait nommé conseiller à la Cour royale, et M. Berger juge au Tribunal de première instance.

Nous croyons que cette nouvelle n'a aucune espèce de fondement.

— La chambre civile de la Cour de cassation a décidé aujourd'hui, sur la plaidoirie de M^{rs} Scribe et Jousset et malgré les efforts de M^{rs} Delaborde, que tant que les choses sont entières, c'est-à-dire tant qu'il n'est pas intervenu de jugement, le surenchérisseur peut, même après le délai de quarante jours, présenter une nouvelle caution en remplacement de celle qui se démet.

Cette décision confirme un arrêt de la Cour de Paris, du 23 mars 1839 (aff. Ferrière, Copin et Saqui), dont nous avons approuvé la doctrine. (V. la *Gazette des Tribunaux* du 20 avril 1839.) Nous en donnerons le texte.

— Nous avons raconté déjà les illusions paternelles de M. le marquis Napoléon d'A... qui, dans son désir d'une postérité issue de son sang, s'était efforcé de reconnaître pour sa fille naturelle une enfant dérobée à sa mère, et que Mlle D..., sa maîtresse, lui avait présentée comme étant le fruit de leur amour. Cette paternité fictive a donné lieu à un procès récemment soumis à la Cour royale. (V. la *Gazette des Tribunaux* des 22 décembre 1839 et 26 avril 1840.) La famille de M. Napoléon d'A... a provoqué son

interdiction. M. d'Herbelot, juge, a présenté le rapport de cette affaire. L'interrogatoire de M. d'A... a été soutenu avec un calme parfait et une grande raison, mais il est résulté de l'enquête la preuve que la crédulité de M. d'A... prenait sa source dans une imbécillité qui n'a que trop éclaté dans sa liaison avec la fille D... Le Tribunal (1^{re} chambre) présidé par M. Debelleyme, a prononcé, dans son audience de ce jour, l'interdiction de M. Napoléon d'A....

— Nous avons dit déjà que le procès correctionnel intenté à M^{me} Laffarge serait porté le 9 de ce mois devant le Tribunal de Brives, et que les défenseurs de la prévenue devaient élever une question préjudicielle et demander un sursis jusque après le jugement de l'accusation criminelle.

On assurait que si cette demande en sursis était repoussée par le Tribunal, M^{me} Laffarge, dans l'impossibilité où elle est, comme détenue, de faire défaut, refuserait de répondre à toutes les questions, et assisterait aux débats sans se défendre.

— La femme Magnac, après avoir subi à Clairvaux cinq années de prison pour différents vols, avait été envoyée par l'autorité à Reims, où elle devait passer les cinq années fixées pour sa surveillance.

A peine arrivée à Reims, elle a volé dans un magasin un parapluie, et dans une autre boutique quatre paires de chaussettes.

Appelante devant la Cour royale du jugement correctionnel qui l'a condamnée à trois années d'emprisonnement pour ce méfait, la femme Magnac a dit pour sa justification qu'elle n'avait pas entièrement touché, à Clairvaux, la masse qui lui revenait pour son travail comme détenue, et qu'on lui avait remis seulement une somme de 14 francs qui s'était trouvée bientôt épuisée.

M. Sylvestre, président: Je n'admets pas cette excuse. Il est une observation à laquelle je tiens, et que les organes de la publicité présents à l'audience se feront un devoir de reproduire. L'administration des prisons ne remet jamais aux détenus libérés la totalité de leur masse; ils pourraient dissiper follement leur argent ou se le laisser soustraire. On leur donne seulement la petite somme nécessaire pour leur voyage, et ils touchent le surplus aussitôt après leur arrivée au lieu de leur destination. Vous avez reçu 14 francs avec lesquels on supposait que vous pouviez vivre quatorze jours. Vous avez dépensé cet argent en dix jours. Malgré le peu de valeur des objets volés, les premiers juges auraient pu, à raison de votre état de récidive, vous condamner au *maximum* de la peine.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Persil, avocat-général, a confirmé le jugement.

— Deux enfans de treize à quatorze ans, Michel et Balnay, ayant soustrait un saucisson à un étalage, ont été acquittés sur la question de discernement, mais le Tribunal a ordonné qu'ils resteraient dans une maison de correction pendant quatre années.

La Cour royale était saisie aujourd'hui de leur appel. Le petit Balnay, qui a pris d'abord dans l'instruction le nom de Courcelles, produisait un acte de naissance qui lui donnait l'âge de dix-huit ans. La question de discernement se trouvant écartée, Balnay aurait trouvé préférable d'être condamné comme voleur à quelques mois de prison.

M. Sylvestre, président: Vous avez menti une première fois en prenant le nom de Courcelles, et vous mentez encore en présentant un acte de naissance qui ne vous appartient pas. A votre figure il est facile de voir que vous avez beaucoup moins de dix-huit ans. La justice ne saurait être dupe d'une pareille manœuvre. Avez-vous quelqu'un de votre famille qui vous réclame?

Balnay: Je suis sans père-z-et mère.

La Cour a confirmé le jugement.

— Aujourd'hui a commencé le troisième trimestre des assises de l'année 1840. MM. Taillandier et Poulter succèdent dans la présidence à MM. Devergès et Grandet. La première session du mois de juillet s'est ouverte sous la présidence de M. le conseiller Taillandier. Deux jurés seulement ont été excusés. M. Ouvard, ancien pharmacien à Paris, a demandé à être rayé de la liste, sur le motif qu'il habite actuellement le département de la Corrèze. Il a fait en même temps parvenir un certificat de maladie. La Cour, considérant que M. Ouvard n'avait pas rempli les formalités qui lui sont imposées par la loi pour obtenir sa radiation, a rejeté sa demande sur ce point, mais l'a excusé à cause de son état de maladie. M. Cohin a été de même excusé pour ce dernier motif.

— Les sieurs Neville et Nash, de Turin, brevetés pour une découverte précieuse destinée à faire révolution dans l'industrie du moulage des soies, ainsi que cela résulte du rapport fait en mai dernier à la société d'encouragement, étaient retenus en Piémont pour les besoins de leur commerce, lorsqu'ils apprirent que deux Italiens, Vigezzi Riva et Donizelli, avaient établi à Lyon une société pour l'exploitation de leurs procédés. Ils apprirent de plus que les deux Italiens avaient exposé la machine contrefaite dans les salons d'exposition de l'industrie française, et sollicité du jury les récompenses nationales méritées par les inventeurs. Ils ont porté plainte en contrefaçon devant la 6^e chambre, et le Tribunal, après avoir entendu M^{rs} Romiguières pour les plaignans, et M^{rs} E. Blanc pour les défendeurs, a ordonné la confiscation de la machine au profit de MM. Nash et Neville, et condamné les contrefacteurs à 600 fr. d'amende, 2,000 fr. de dommages-intérêts, et à l'insertion du jugement dans trois journaux de la capitale.

— M. Maximin est un mari défiant. Depuis longtemps une idée diabolique lui partrouillait la cervelle: il soupçonnait Mme Maximin, sa douce et chaste moitié, d'un tendre sentiment pour M. Pichard. Une fois cette pensée logée dans sa tête, il s'agissait d'en vérifier le plus ou moins de réalité, et M. Maximin cherchait depuis longtemps un moyen original de s'assurer du fait. Enfin son esprit inventif imagina une ruse toute nouvelle et qui ne remonte guère plus haut que le déluge ou que la création de la garde nationale. Il feignit d'être de service, revêtit son uniforme et partit après avoir embrassé sa femme, en lui disant: à demain. Il prononça ce mot à *demain* d'un petit air malicieux que Mme Maximin ne remarqua pas, mais dont elle ne devait pas tarder à comprendre la finesse.

Après avoir passé toute la journée à flâner de café en café, M. Maximin alla se mettre en embuscade... On ne devinerait jamais où. Il alla s'installer sous le propre lit de M. Pichard. Pour comprendre l'emploi de ce moyen, il faut savoir que Mme Maximin est la femme de ménage de ce dernier, et qu'il fut chose facile au mari de s'emparer de la clé pour exécuter son projet.

Vers onze heures du soir, M. Pichard rentre. Il est seul. « Diable, se dit M. Maximin, je vois qu'il faudra que je reste là jusqu'à demain matin... C'est fort désagréable. Ah bah! une nuit est bientôt passée... Et puis il faut voir ce qui arrivera demain matin. » Après ce petit soliloque, il prend le parti de s'endormir sous le lit pendant que M. Pichard ronfle dessus.

Le lendemain matin de bonne heure, on frappe à la porte. M. Pichard se lève et va ouvrir. M. Maximin est tout oreilles. « Ah!

c'est vous, M^{me} Maximin; vous n'avez donc pas la clé? — Je n'ai jamais pu la trouver... Je ne sais pas où diable elle peut être fourrée. » Un profond silence s'établit, et M. Maximin entend très distinctement une demi-douzaine de baisers, qui lui font sur l'occiput l'effet d'autant de coups de marteau. Furieux, il sort de sa singulière couche, et apparaît aux yeux étonnés des deux coupables, comme une ombre vengeresse. Profitant de la stupéfaction que cause sa présence, il tombe à coups de poing sur le pauvre Pichard, et quand il l'a bien battu il s'en va sans autre explication.

M. Pichard pensant que quelques baisers sans conséquence ne valaient pas un si rude traitement, actionna le trop jaloux Maximin devant la police correctionnelle, où il comparait aujourd'hui.

M. Pichard expose les faits, en faisant sonner bien haut son innocence et celle de M^{me} Maximin.

M. le président: Il paraît cependant que vous avez embrassé la femme Maximin.

M. Pichard: N'allez pas croire que ça soit par amitié... c'est par estime. M^{me} Maximin a bien soin de mon ménage, elle cire mes bottes avec une grande intelligence... j'étais bien aise de lui donner cette preuve de ma satisfaction.

M. Maximin: Comme c'était amusant pour moi d'assister à ce spectacle... Avec ça que j'étais de bonne humeur d'avoir passé la nuit sur le carreau... sans pouvoir me retourner, ni remuer ni prier ni pates... Monsieur Pichard, vous avez désorganisé mon ménage.

M. le président: Vous avez eu le plus grand tort d'employer, pour vérifier vos soupçons, le moyen que vous avez pris... Si Pichard vous eût découvert, il pouvait vous faire un mauvais parti.

M. Maximin: Pardonnez à un mari jaloux qui adore son épouse... je suis assez puni par la nuit que j'ai passée... Ça vaut un mois de prison, une nuit comme ça.

Le Tribunal condamne le prévenu à 16 fr. d'amende.

— Avant-hier lundi, vers les sept heures du soir, une jolie petite fille de six ans et demi, parée avec une élégante simplicité et portant sur le corsage de sa robe la ceinture distinctive des jeunes élèves de l'école communale, descendait, son petit panier au bras, la montagne de Belleville pour rentrer chez ses parens après la classe de l'école finie, lorsqu'en passant auprès des vastes bâtimens qui s'élevaient comme par enchantement sur la gauche de la rue de Paris et masquent déjà en partie le magnifique panorama qui s'y déroule, elle fut accostée par une autre petite fille de son âge qui, sortant du milieu des pierres de taille et des matériaux amassés en cet endroit, s'adressa à elle d'une voix entrecoupée de larmes et de sanglots: « Mademoiselle, dit la pauvre enfant, pourriez-vous me donner un peu de pain? J'ai faim, j'ai bien faim! — O mon Dieu, tenez, répondit la jeune Louise Gabrois, prenez, j'ai heureusement gardé mon goûter; mais comme vous êtes pâle, comme vous pleurez! — C'est qu'il y a bien longtemps que je suis là, répliqua l'enfant en dévorant le morceau de pain qui lui était présenté de si bon cœur; j'avais peur, j'étais brûlée du soleil, et j'avais cherché de l'ombre derrière ces pierres en attendant que je visse passer quelque petite fille qui eût l'air bon comme vous. — Vous n'avez donc pas de maman pour prendre soin de vous? — Maman est morte il y a trois mois; j'ai bien mon papa, qui m'a amenée ici ce matin, mais il est entré dans une maison en me disant de l'attendre à la porte, et lorsque après toute la journée passée à l'attendre j'ai enfin osé entrer pour le demander, on m'a dit que papa était sorti depuis bien longtemps par une autre porte. — Pauvre petite, interrompit Louise Gabrois en essuyant à son tour ses larmes; moi j'ai une bonne maman et un bon papa, venez, nous allons les trouver à la maison, ils auront bien soin de vous, ils vous habilleront comme moi, nous irons à l'école ensemble, vous serez ma petite sœur, voulez-vous? Et la charmante enfant, prenant la pauvre abandonnée par la main en disant ces mots, la conduisit près de sa mère: « Tiens, dit-elle en arrivant, voilà, ma chère petite maman, une pauvre petite fille que son papa a perdue exprès. Tu la garderas, n'est-ce pas? Tu es trop bonne pour moi, vois-tu, et avec ce que tu me donnes tous les jours il y en aura assez pour deux. »

Les vœux de l'enfant ont été accueillis comme ils devaient l'être, par son père et sa mère, braves ouvriers à qui le travail et l'économie procurent l'aisance, et dont une fille unique, Louise, a fait jusqu'à ce moment le bonheur. L'enfant perdue, habillée avec les robes de sa sœur d'adoption, va être envoyée en sa compagnie à l'école, et d'après l'effusion naïve de la gratitude qu'elle exprime, on peut présager que les excellentes gens qui la recueillent n'auront qu'à s'applaudir de leur généreuse détermination.

Une jeune personne appartenant à une des familles de Paris les plus renommées pour leur ingénieuse charité, instruite de ce trait touchant, avait voulu s'associer à la bonne action des époux Gabrois; mais son offre a été refusée dans des termes qui, quelque respectueux et réservés qu'ils pussent être, annoncent chez ces honnêtes ouvriers la ferme volonté d'accomplir seuls l'acte de généreuse humanité que leur a inspiré l'heureux naturel de leur enfant.

— Le 28 juin dernier, le sieur Benoist, marchand de vins rue Bourg-Labbé, ouvrant sa boutique, trouva dans l'allée de sa maison, dont l'entrée est par la rue du Petit-Hurler, un paquet enveloppé d'un linge blanc. Il le ramassa, l'ouvrit, et quel fut son étonnement en apercevant qu'il contenait le corps encore chaud d'un enfant nouveau-né. Un médecin appelé sur-le-champ constata que la pauvre petite créature avait respiré pendant quelques heures, et que sa mort était le résultat d'un crime. Des empreintes d'ongles autour du cou de l'innocente créature attestaient qu'elle avait été étranglée. Un rassemblement nombreux a stationné pendant toute la journée devant la porte du sieur Benoist. L'autorité, avertie, a fait déposer le corps à la Morgue; elle est à la recherche du coupable.

— Deux jeunes filles ont été arrêtées hier par le gardien du cimetière de Vaugirard, pour avoir volé des fleurs sur plusieurs tombes. Déjà l'année dernière nous avons eu à mentionner de semblables arrestations encourues de même par de jeunes personnes qui, dans l'ignorance de la portée de leur action, s'étaient exposées à encourir une peine correctionnelle.

— Par ordonnance royale du 3 juin 1840, M^{rs} Adolphe Fontet, ancien notaire à Torcy, a été nommé notaire à Deuil (vallée de Montmorency), en remplacement de M^{rs} Berchon-Desessards, démissionnaire.

— Une fête de bienfaisance sera donnée samedi prochain, 4 juillet, à sept heures du soir, au profit des indigens, dans les salles de la mairie de Neuilly. On commencera par un concert où veulent bien se faire entendre MM. Tulou-Françomme, Dancla, — M^{ms} Dorus-Gras, Stoltz, Dobrée, — MM. Alexis Dupont et Levassor. Un bal aura lieu ensuite.

Des billets au prix de 5 francs sont déposés chez MM. Janet frères, marchands de musique, rue Neuve-Vivienne, et à la mairie de Neuilly. Les personnes qui voudraient assister à cette fête pourront d'ailleurs prendre des billets le soir même à l'hôtel de la mairie.

COMPAGNIE D'ASSURANCES DES INTERETS HYPOTHECAIRES
RUE VIVIANNE, 33.

MM. les actionnaires sont invités à se réunir en assemblée générale le mardi 14 juillet courant, à trois heures de relevée, à l'effet d'arrêter les statuts qui ont été préparés par la commission nommée par la dernière assemblée, et qui devront être soumis au Conseil-d'Etat pour obtenir l'autorisation de convertir la société actuelle en société anonyme.

Nota. Les propriétaires de vingt actions au moins ont seuls le droit de faire partie de l'assemblée.

TRAITE SUR LA NATURE ET LA GUERISON DES
Maladies Chroniques

Des DARTRES, des ÉCROUELLES, de la SYPHILIS, et de toutes les Maladies lentes de la Tête, du Poupon, du Cœur, du Foie, de l'Estomac, des Intestins, du Système Nerveux et de tous les organes de l'économie, PAR L'EMPLOI DE MÉDICAMENTS VÉGÉTAUX, DÉPURATIFS ET RAFRAÎCHISSANTS. Étude des Tempéraments; Conseils à la Vieillesse, de l'Age Critique et des MALADIES HÉRÉDITAIRES.

TULLE A POINTS D'ESPRIT.
M. MACHU, de Lille, contre MM. CHAMPAILLER et PEARSON, de Calais.

La seconde chambre du Tribunal de première instance de la Seine, statuant en dernier ressort, a, le 25 mars dernier, jugé ce qui suit: Le Tribunal reçoit Machu appellant de la sentence rendue par le juge de paix du 5^{me} arrondissement de Paris, le 6 juillet 1837, entérinée pour être exécutée selon sa forme et teneur, le rapport de MM. Pequeur, Saulnier et Amédée Durand, experts nommés d'office, et qui ont reconnu que les métiers de Machu n'étaient pas la contrefaçon de ceux de Champailler et Pearson; déclare que ces deux inventions sont neuves et utiles et qu'elles sont toutes deux brevetables; infirme la sentence susénoncée, décharge, en conséquence, Machu de toutes les condamnations contre lui prononcées par icelle, en principal et accessoires, et faisant droit sur la demande de Champailler et Pearson, ainsi que sur les conclusions de Machu, déboute Cham-

PUBLICATIONS LEGALES.
Sociétés commerciales.

Suivant acte passé devant M^e Cahouet et son collègue, notaires à Paris, le 1^{er} juillet 1840, enregistré;
Le mandataire de M. Adolphe-Jean-Baptiste-Éléonore-Fortuné-Gabriel COTELLE, ce dernier seul gérant de la société A. COTELLE et comp., ayant pour objet l'exploitation d'un brevet d'importation de quinze années, obtenu par M. Théodore Cotelte pour l'épuration de l'eau de la mer, et dont les statuts ont été établis suivant acte passé devant ledit M^e Cahouet et son collègue, les 11 et 12 juin 1840.

A déposé audit M^e Cahouet l'original d'une lettre écrite, à la date du 27 juin dernier, par M. le ministre de l'Agriculture et du commerce à M. A. Cotelte, et par laquelle M. le ministre autorise la mise en société par actions du brevet d'importation sus-énoncé.
En conséquence de cette autorisation, ladite société sera définitivement constituée après la souscription des 150 actions de 1,000 fr. chacune composant la 1^{re} série du fonds social.
Pour extrait :

CAHOUET.
Suivant acte sous seing privé fait double à Paris le 18 juin 1840, enregistré le lendemain à Paris, M^{me} Marie-Rosalie NAGEON, veuve de M. Jacques-Joseph MARETTE, décédé, fabricant et marchand cartonnier, ladite dame demeurant à Paris, rue Thévenot, 13;
Et M. Alphonse MARETTE, fils desdits sieurs et dame Marette, demeurant à Paris, rue St-Denis, 350;
Ont contracté ensemble une société en nom collectif pour la fabrication et la vente des cartons, par continuation des affaires de feu M. Marette père.

La société durera dix années à partir du 18 juin 1840.
La raison sociale sera : veuve MARETTE et fils. M^{me} veuve Marette aura seule la signature; elle seule aura le droit de contracter des engagements obligatoires pour la société.
La société serait dissoute en cas de décès de l'un ou de l'autre des associés.
La maison veuve Marette et fils reste dans la localité occupée par l'ancienne maison Marette père, rue Thévenot, 13.
Pour extrait,

A. MARETTE fils.
Veuve MARETTE.
D'un acte reçu par M^e Casimir Noël, qui en a la minute, et M^e Aubry, l'un de ses collègues, notaires à Paris, le 22 juin 1840, enregistré;
Il appert entre autres choses :
Premièrement, que M. Prosper MADOT, commis négociant, demeurant à Paris, rue de Seine-St-Germain, 85;
2^o M. François RAVAUT, commis négociant, demeurant à Paris, place des Victoires, 9;
Et 3^o M. Pierre GRANIER, commis négociant, demeurant à Paris, rue du Bac 23;
Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation du magasin de nouveautés établi à Paris, rue de Seine-St-Germain, à l'enseigne du Grand Condé.

Deuxièmement, que la durée de la société sera de dix-neuf années qui commenceront à courir le 1^{er} juillet 1840 et finiront le 1^{er} juillet 1859.
Troisièmement, que la raison sociale sera MADOT, RAVAUT et GRANIER.
Quatrièmement, que la signature sociale portera ces mêmes noms, et que chacun des associés en fera usage séparément et seulement pour les affaires de la société, et qu'en conséquence tous billets, lettres de change et généralement tous engagements exprimeront la cause pour laquelle ils ont été souscrits.

Cinquièmement, que la société sera administrée en commun par les associés.
Et sixièmement, que le fonds social est fixé à 200,000 francs qui seront fournis, savoir :
Quatre-vingt mille francs par M. Madot, 80,000 f.
Quatre-vingt mille francs par M. Ravaut, 80,000 f.
Et quarante mille francs par M. Granier, 40,000 f.
Somme égale deux cent mille francs, 200,000 f.
Pour extrait.

La société de fait, non publiée, qu'a existé depuis 1835, entre les sieurs ARNAUD et ORBAN, sous la raison sociale ARNAUD et comp., pour

pailler et Pearson de leur action en contrefaçon, les condamne solidairement et par corps à payer à Machu 200,000 francs à titre de dommages-intérêts et en 2,962 francs 96 c. d'amende au profit des pauvres; ordonne l'affiche du nombre de trois cents exemplaires et l'insertion dans trois journaux de Paris et deux journaux des départements, et condamne Champailler et Pearson en tous les dépens.

Annouces légales.

D'un acte sous écritures et signatures privées, fait double à Paris, le 28 juin 1840, dûment enregistré en la même ville, le 29 du même mois, fol. 8, r^o, c. 4 et 5, par de Valestivaux, qui a reçu 99 francs; il appert,
Que M. Picot, entrepreneur de peintures, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 108, a vendu à M. et M^{me} Piat, anciens limonadiers, demeurant à Paris, rue Bourg-Abbé, 25, le fonds de commerce de limonadier, ensemble l'achalandage, les ustensiles, meubles meublans, clientèle, et généralement tout ce qui le compose, qu'il tenait et faisait valoir à Paris, rue de Grammont, 1, au coin de la rue Neuve-St-Augustin;
Que cette vente est faite moyennant la somme de 4,000 fr., pour toutes choses, qui sera payée, savoir : 1,000 fr. au propriétaire de la maison en l'acquit du sieur Picot, le 15 juillet prochain; 1,000 francs le 15 janvier 1841; 1,000 fr. le 15 juillet de la même année, et 1,000 fr. le 15 janvier 1842, au moyen de quoi les acquéreurs seront bien et valablement libérés;
Que M. et M^{me} Piat entrèrent en jouissance le 1^{er} juillet prochain, et que M. Picot conservera son privilège de vendeur jusqu'à fin de paiement, de condition expresse et rigoureuse.
Pour extrait conforme,
Signé : PIAT.

Adjudications en justice.

Adjudication définitive le samedi 11 juillet 1840, à l'audience des criées à Paris, d'une jolie MAISON de campagne avec jardin, à Auteuil, rue des Planchettes, 8. Mise à prix : 25,000 fr.
A vendre à l'amiable. Deux autres MAISONS de campagne avec jardin, au Point-du-Jour, route de Versailles, l'une n. 3, et l'autre n. 27.
S'adresser à M^e Pinson, avoué, rue St-Honoré, 333.

Ventes immobilières.

A vendre à l'amiable.
Jolie MAISON de campagne, meublée ou non meublée, avec cour, jardin et dépendances.
L'on donnera des facilités pour le paiement.
S'adresser à M^e Tourin, notaire à Paris, rue de Grenelle-St-Germain, 3.
Et à M^e Amédée Duparc, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50.

A VENDRE

Très jolie PROPRIÉTÉ, appelée le Puy, située commune de Vouzon, canton de Lamothe-Beuvion (Loir-et-Cher), à trente-deux kilomètres d'Orléans, six kilomètres de la route de Paris à Toulouse, composée de maison de maîtres,

réserves, prés, bois, trois domaines; le tout contenant près de 500 hectares.
S'adresser à M^e Mayre, notaire à Paris, rue de la Paix, 22.
Et à M^e Hébert, notaire à Orléans, rue Royale, 18.

Avis divers.

A VENDRE.
28 ACTIONS
CHAZOTTE,
commandite 1837, trois ans d'exploitation. 33 p. 100 de perte. Gérant, A. DEBRAY. — Fondateur, HOUA GOIN. S'adresser, 9, rue Grange-Batelière.

A vendre en l'étude de M^e Mailand, notaire à Paris, rue St-Marc-Feydèan, 14, le samedi 11 juillet 1840, heure de midi, le CAFÉ-RESTAURANT du théâtre de l'Odéon, à Paris, rue Molière, 2.
Sur la mise à prix de 15,000 francs.
S'adresser, pour les renseignements, audit M^e Mailand, notaire, et à M. Martignon, avocat, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50.

ÉTUDE DE M^e GUYON, NOTAIRE A PARIS, rue St-Denis, 374.
A vendre aux enchères par suite de dissolution et de liquidation de société, en l'étude et par le ministère de M^e

girard, Grande-Rue, 26, le 6 juillet à 2 heures (N^o 1574 du gr.);
Du sieur CORBET aîné, libraire, quai des Grands-Augustins, 61, le 7 juillet à 10 heures (N^o 1480 du gr.);
Du sieur BRUNEAUD, entrepreneur de bâtiments et faïencier, rue du Faubourg-Saint-Denis, 156, le 7 juillet à 2 heures (N^o 1532 du gr.);
De la demoiselle GAUDIN, tenant hôtel garni de la Réunion, rue du Jour, 25, le 7 juillet à 2 heures (N^o 1337 du gr.);
Du sieur CHAINE, entrepreneur de bâtiments aux Batignolles, rue de l'Église, 20, le 8 juillet à 2 heures (N^o 1529 du gr.);
Du sieur PAUL, maréchal-ferrant, rue du Foin, 5, au Marais, le 8 juillet à 12 heures (N^o 1496 du gr.);
Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.
REDDITION DE COMPTES.
MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BERARD, marchand de vins, rue Coquenard, 28, présentement rue du Platre-St-Jacques, 14, sont invités à se rendre le 8 juillet à 2 heures au palais du Tribunal de commerce, pour entendre, clore et arrêter le compte des syndics définitifs, leur donner quitus et toucher la dernière répartition (N^o 8536 du gr.).
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine séant à Paris, du 4 juin 1840, qui fixe au 24 décembre 1839 l'époque de l'ouverture de la faillite du sieur THOMASSIN, imprimeur, demeurant à Paris, rue St-Sauveur, 30 (N^o 1273 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 30 juin courant, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :
Du sieur POYER, ancien md de vins, loueur de voitures, chaussée du Maine, 14, nommé M. Moreau juge-commissaire, et M. Hellet, rue St-Jacques, 55, syndic provisoire (N^o 1682 du gr.);
Du sieur VAILLANT-DURGARD, fabricant de bijoux, place du Palais-Royal, 243, nommé M. Sedillot juge-commissaire, et M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46, syndic provisoire (N^o 1683 du gr.);
Du sieur PHILIPPE, aubergiste, rue Moufflard, 221, nommé M. Beau juge-commissaire, et M. Boulard, rue Vieille-du-Temple, 13, syndic provisoire (N^o 1684 du gr.);
Des sieur et dame PAIRE, lui maître tailleur, rue de Sévres, 43, nommé M. Moreau juge-commissaire, et M. Perron, rue de Tournon, 5, syndic provisoire (N^o 1685 du gr.);
Du sieur ALLAIRE, quincaillier, rue Saint-Martin, 173, nommé M. Sedillot, juge-commissaire, et M. Moizard, rue Neuve-St-Augustin, 43, syndic provisoire (N^o 1686 du gr.);
Du sieur LECLERC dit Leclair, md de vins, rue St-Antoine, 5, nommé M. Beau juge-commissaire, et M. Adam, rue de la Monnaie, 9, syndic provisoire (N^o 1687 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la dame ESCALLIER, mde à la toilette, rue Nve-St-Eustache, 26, le 6 juillet à 10 heures (N^o 1680 du gr.);
Du sieur CODAN, ancien md de vins et fruitier, maintenant cartonnier et fabricant de plaqué, rue Montmorency, 39, le 6 juillet à 2 heures (N^o 1672 du gr.);
Des sieur et dame PAIRE, lui maître tailleur, rue de Sévres, 43, le 8 juillet à 11 heures (N^o 1685 du gr.);
Du sieur ROYER, fabricant d'horlogerie, boulevard du Temple, 47, le 8 juillet à 12 heures (N^o 1677 du gr.);
Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.
NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur BLOSSIER, boulanger à Boulogne, Grande-Rue, 77, le 6 juillet à 10 heures (N^o 1490 du gr.);
Du sieur BOUSQUEYROL, tapissier, rue de Bourgogne, 20, le 6 juillet à 1 heure (N^o 1553 du gr.);
Du sieur DELANGLE, md de vins, à Vau-

ÉTUDE DE M^e AMÉDÉE LEFEBVRE, Avocat-agréé, rue Vivienne, 54.

D'un acte sous seings privés, en date, à Paris le 25 juin 1840, enregistré à Paris le même jour, folio 51, verso, cases 1 et 2, par Texier, fait entre M. Jean-Baptiste de LEYMERIE, négociant, et M^{me} Jeanne-Joséphine-Rose MICHAUT, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue d'Orléans-St-Honoré, 12, M. Alexandre-Pierre-Hippolyte ROUSSEAU, propriétaire, demeurant à Paris, rue St-Lazare, 40, et M. Achille-François BOUSQUET, négociant, demeurant à Paris, rue Hauteville, 6, comme étant aux droits de feu M. Joseph-Marie Bousquet son père,
Il appert que la société qui avait été formée à Paris entre M. et M^{me} de Leymerie, gérants solidaires, d'une part, M. Rousseau et feu M. Bousquet, commanditaires, d'autre part, par acte sous seing privés, du 28 avril 1837, enregistré à Paris, le 13 mai suivant, folio 48, recto, cases 7, 6 et 8, par Chambert, sous la raison sociale LEYMERIE, pour l'exploitation d'une maison de couture, a été dissoute à compter du 25 juin 1840, et que M. de Leymerie est seul liquidateur.
Pour extrait,
AMÉDÉE LEFEBVRE.

ARNAUD.
Suivant acte sous seing-privé, fait double à Paris, le 27 juin 1840, enregistré à Paris le même jour, M. Joseph-François LAUBEREAU, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Chaptal, n^o 3 bis, et M. Frédéric Guillaume Alexis VETTER, maître teinturier, demeurant à Paris, rue du Roule, n^o 21, se sont associés pour exploiter en commun et en France un brevet d'invention et de perfectionnement pour un ventilateur sécheur pris par M. Laubereau. La société est en nom collectif, elle a pour objet l'exploitation du brevet ci-dessus, la durée de la société est fixée à 10 années qui commenceront le premier juillet 1840. Le siège social est provisoirement établi rue Chaptal, n^o 3 bis, à Paris. La raison sociale est LAUBEREAU et VETTER, les engagements à peine de nullité devront porter les signatures de chaque associé.
Le mandataire, FILLEUL, rue Poissonnière, 9.

Suivant acte passé devant M^e Deshayes et son collègue, notaires à Paris, le 23 juin 1840, portant cette mention : enregistré à Paris, 7^e bureau, le 24 juin 1840, folio 93, verso, cases 1, 2 et 3. Reçu pour droits de rétrocession 15 fr., d'acceptation 1 fr., et 1 fr. 60 c. pour décime sur le tout. Signé Huquet;
Fait entre M. Antoine-Eugène de GENOUEU, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Grenelle, n. 79.
Le mandataire de M. Anne-Jacques-Ladislav de CHASTENET, comte de PUYSEGUR, demeurant à Beugny, commune de Saint-Benoist, arrondissement de Chinon (Indre-et-Loire).
M. Pierre-Louis-Aubry FOUCAULT, rentier, demeurant à Paris, rue du Bac, 45.
Et M. René Charles-Adolphe, MÉRÉ, gérant de la Gazette de France, demeurant à Paris, rue des Poulx-Estrapade, 10.
M. Méré a rétrocedé à M. Aubry Foucault, qui a accepté, le centième qui appartenait à mondit sieur Méré dans la propriété du journal intitulé Gazette de France, ensemble les droits s'y rattachant, le tout provenant à M. Méré de la cession qui lui en avait faite M. Aubry Foucault lui-même suivant acte passé devant ledit M^e Deshayes, le 24 février 1840.
M. de Genoueu et le mandataire de M. de Puysegur ont accepté M. Aubry Foucault pour associé, aux lieux et place de M. Méré.
Et il a été dit que M. Aubry Foucault serait gérant-responsable dudit journal pour l'exécution de la loi du 18 juillet 1828; qu'en conséquence, il donnerait seul la signature exigée par l'article 8 de cette loi et par l'article 16 de celle du 9 septembre 1835.
Enfin M. Aubry Foucault s'est obligé à fournir le tiers du cautionnement dudit journal.
Pour extrait :

BRETT.
D'un acte sous seings privés du 23 juin 1840 enregistré le même jour, fol. 48 r., c. 7 et 8, par Texier, qui a reçu 5 fr. 50 cent., et fait double entre M^{me} Amélie-Caroline BAQUET, épouse séparée quant aux biens de M. Louis-Nicolas-Armand DELAVALLÉE, autorisée de son mari suivant acte passé devant M^e Chardin et son collègue, notaires à Paris, le 16 mai 1829, et demeurant à Paris, rue du Ponceau, 27;
Et M. Pierre-François-Célestin RIQUIER, négociant, demeurant à Paris, rue du Ponceau, 27;
Il appert que la société en nom collectif formée entre M^{me} Delavallée et M. Riquier, sous la raison sociale DELAVALLÉE et RIQUIER, par acte sous seings privés du 31 août 1837, enregistré à Paris, le 4 septembre suivant, fol. 155 v., c. 1 et 2, par Frestier, qui a reçu 5 fr. 50 c., et publié conformément à la loi, pour le commerce de cotons à coudre, à broder, cotons filés, cotons retors, etc., pour dix-huit années à partir du 1^{er} août 1837, ladite société restreinte à dix années à partir du 1^{er} août 1837 jusqu'au 1^{er} août 1847, aux termes d'un autre acte sous seings privés du 21 septembre 1839, enregistré le même jour fol. 47 r., c. 2, par Mareux, aussi publié conformément à la loi, a été modifiée en ce sens que : 1^o M. Riquier sera tenu, à l'expiration de la société au 1^{er} août 1847, de prendre pour son compte, à dire d'experts choisis par les parties ou nom-

DESHAYES.
ÉTUDE DE M^e AMÉDÉE LEFEBVRE, Avocat-agréé, rue Vivienne, 54.
D'un acte sous seing privé en date du 23 juin courant, enregistré le 25 par Texier, qui a reçu 5 francs, 50 cent.;
Entre : 1^o François-Ernest FONTAINE, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 54;
2^o Jean-Marie-Mathurin-Claude VILLET, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 54, et un commanditaire;
Il appert,
Qu'une société en nom collectif à l'égard de MM. Fontaine et Villet, et en commandite à l'égard du commanditaire, a été contractée pour douze années qui ont commencé à courir le 15 janvier 1839;
Que la société embrasse toutes les opérations tant actives que passives, du commerce de draperie de MM. Fontaine et Villet, depuis ledit jour

15 janvier 1839;
Que le siège de la société est à Paris, rue St-Honoré, 54;
Que la raison et la signature sociale sont : FONTAINE, VILLET et C^e;
Que MM. Fontaine et Villet, gérants, ont chacun séparément la signature sociale, dont ils ne pourront user que pour les affaires de la société;
Que l'objet de la société est le commerce de draperies et des autres articles qui y ont rapport;
Que le capital social est de 130,000 francs dont 80,000 francs apportés par le commanditaire; qu'il sera en outre augmenté de la portion réservée sur les bénéfices afférens aux gérants et de toutes les sommes qui leur adviendront par succession, donation et mariage, qu'ils devront verser au fur et à mesure des besoins de la société;
Que le titre de la commandite est au porteur et cessible par la simple tradition; qu'en cas de perte le réclamant devra fournir caution pour obtenir un second titre et former préalablement opposition ée-mains des gérants, au paiement de tous dividendes et délivrance de titres.
Pour publier le présent extrait, tous pouvoirs sont donnés à M^e Amédée Lefebvre, agréé, le 24 juin 1840. Pour extrait, signé Fontaine. Pour extrait, signé M. Villet. Enregistré à Paris, le 25 juin 1840, fol. 51 v., case 5. Reçu 3 fr. 30 cent. Signé Texier.
Pour extrait,
AMÉDÉE LEFEBVRE.

Guyon, le lundi 13 juillet 1840, à midi, FONDS de commerce de rubannerie, établi à Paris, rue Saint-Denis, 114, au 1^{er} étage, dépendant de l'ancienne société Oudin et Ranchon.
Le fonds à vendre se compose : 1^o de l'achalandage; 2^o des comptoirs et rayons; 3^o du droit au bail des lieux au premier et au deuxième étages, expirant au 1^{er} avril 1842, et fait moyennant un loyer annuel de 3,200 francs, plus 50 fr. fixes à forfait pour l'impôt des portes et fenêtres.
Mise à prix 2,000 fr.
L'adjudicataire paiera comptant le prix et les six mois de loyer d'avance.
S'adresser sur les lieux à M. Ranchon, liquidateur,
Et audit M^e Guyon, notaire.

A vendre un très ancien CABINET de recettes de rentes.
Cession à la volonté des acquéreurs de la location de l'appartement où il s'exploite.
Entrée en jouissance immédiate.
S'adresser, pour les renseignements, A M. Buchere, rue St-Severin, 4.
Et à M^e Morel Darleux, notaire, place Baudoyer, 6.
Bureaux à Paris de la Compagnie anglaise d'Assurances sur la vie, dite de l'Ouest d'Angleterre (West of England Life Assurance).
M. Bennis, agent, rue St-Florentin, 13.
Rue du Roi-de-Sicile, 5, on peut se faire GUÉRIR, à forfait, d'un mal chronique sans rien payer d'avance. (Aflanchir.)

giran, Grande-Rue, 26, le 6 juillet à 2 heures (N^o 1574 du gr.);
Du sieur CORBET aîné, libraire, quai des Grands-Augustins, 61, le 7 juillet à 10 heures (N^o 1480 du gr.);
Du sieur BRUNEAUD, entrepreneur de bâtiments et faïencier, rue du Faubourg-Saint-Denis, 156, le 7 juillet à 2 heures (N^o 1532 du gr.);
De la demoiselle GAUDIN, tenant hôtel garni de la Réunion, rue du Jour, 25, le 7 juillet à 2 heures (N^o 1337 du gr.);
Du sieur CHAINE, entrepreneur de bâtiments aux Batignolles, rue de l'Église, 20, le 8 juillet à 2 heures (N^o 1529 du gr.);
Du sieur PAUL, maréchal-ferrant, rue du Foin, 5, au Marais, le 8 juillet à 12 heures (N^o 1496 du gr.);
Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.
REDDITION DE COMPTES.
MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BERARD, marchand de vins, rue Coquenard, 28, présentement rue du Platre-St-Jacques, 14, sont invités à se rendre le 8 juillet à 2 heures au palais du Tribunal de commerce, pour entendre, clore et arrêter le compte des syndics définitifs, leur donner quitus et toucher la dernière répartition (N^o 8536 du gr.).
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine séant à Paris, du 4 juin 1840, qui fixe au 24 décembre 1839 l'époque de l'ouverture de la faillite du sieur THOMASSIN, imprimeur, demeurant à Paris, rue St-Sauveur, 30 (N^o 1273 du gr.).

ASSEMBLÉES DU JEUDI 2 JUILLET.
Midi : Polli, fab. de poêles, synd. — Jumentier fils et femme, grativiers, clôt. — Tresse père et fils, tanneurs-corroyeurs, id.
Une heure : Rampon, md de vins, id. — Achet, fab. de papiers, id. — Richer, md de nouveautés, id. — Lalouet, fab. de chaussures, id. — Archambaut, épicière, conc. — Soreaux, négociant en bijouterie, id. — Chamblant, md de papiers peints, id. — Dlle Aguirre, lingère, déb. — Meyer, agent d'affaires, rem. à huitaine. — Barreau, tailleur, redd. de comptes.
Deux heures : Bourgeois et C^e (théâtre Saint-Marcel), synd.

DECES ET INHUMATIONS.

Du 29 juin.
Mlle Dorcy, rue Sainte-Croix, 15. — M^{me} la marquise de Langle, rue Monthorab, 28. — Mlle Amautier, rue Blanche, 43. — Mlle Andrieux, rue de Bellevilles, 22. — Mlle Durand, rue du Faubourg-Saint-Denis, 89. — Mlle Pequet, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 23. — M. Tabourier, rue du Pélican, 6. — M^{me} Quoy, rue Geoffroy-Langevin, 3. — M^{me} veuve Ribière, Hôtel-Dieu. — M^{me} la marquise de Montagu, rue de l'Université, 82. — M^{me} Vitry, rue des Boulangers, 42. — M^{me} veuve Guillon, rue des Poules, 8. — Mlle Herthier, rue Saint-Jacques, 17. — M^{me} Ledune, rue de la Tour-des-Dames, 110.

BOURSE DU 1^{er} JUILLET.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	d ^{er} c.
5 0/0 comptant...	117 85	118	—	117 85	117	80
— Fin courant...	118 30	118 40	—	118 30	118	30
3 0/0 comptant...	85 30	85 30	—	85 15	85	15
— Fin courant...	85 55	85 55	—	85 35	85	35
R. de Nap. compt.	104 40	104 40	—	104 40	104	40
— Fin courant...	104 90	104 90	—	104 90	104	90

Act. de la Banq.	3600	—	Empr. romain.	104	—
Obl. de la Ville.	1275	—	— det. act.	27	—
Caisse Lafitte.	1100	—	— Esp.	—	—
— Dito.....	5230	—	— pass.	—	—
4 Canaux.....	—	—	— 3 0/0.	77	40
Caisse hypoth.	792 50	—	— 5 0/0.	105 1/8	—
— St-Germain	725	—	— Banq.	927	50
— Vers. droite.	532 50	—	— Emp. piémont.	1170	—
— gauche.	350	—	— 3 0/0 Portugal.	—	—
P. à la mer.	—	—	— Haiti.....	555	—
— à Orléans.	522 50	—	— Lots (Autriche)	577	10

BRÉTON.

pour légalisation de la signature A. GUYOT le maire du 2^e arrondissement